

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

27/11/2013
Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société LAMY LUTTI
des prescriptions complémentaires en vue d'épandre
les boues liquides de la station d'épuration de son
établissement situé à BONDUES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société LAMY LUTTI - siège social : 262 rue Albert Calmette, ZA de Ravenne les Francs 59910 BONDUES – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté interpréfectoral en date du 9 août 2002 lui accordant l'autorisation d'épandre, sur le territoire de 36 communes du département du Pas-de-Calais et de 3 communes de celui du Nord, du compost produit à partir de boues de la station d'épuration de l'établissement ;

Vu la demande du 11 novembre 2009 et celle modifiée se substituant à la précédente, présentée le 1^{er} août 2012 par la société LAMY LUTTI en vue de recycler, par épandage agricole, des boues liquides issues de la station d'épuration de l'établissement LAMY LUTTI à BONDUES ;

Vu les dossiers produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 18 avril 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la demande présentée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle à l'arrêté interpréfectoral du 9 août 2002 susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2013 ;

Vu la lettre du 5 septembre 2013 du Maire de VERLINGHEM relative aux prescriptions complémentaires en vue d'épandre les boues liquides de la station d'épuration de la société LAMY LUTTI à BONDUES ;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 du Maire de FRELINGHIEN relative aux prescriptions complémentaires en vue d'épandre les boues liquides de la station d'épuration de la société LAMY LUTTI à BONDUES ;

Vu le rapport du 24 octobre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse à la lettre du Maire de VERLINGHEM susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LAMY LUTTI dont le siège social est situé Zone d'activités de Ravenne Les Francs – BP n° 90100 – 262, rue Albert Calmette – 59587 BONDUES Cédex – est tenue pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent celles du 9 août 2002.

Article 2 - Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 3 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues liquides de sa station sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 3.1 - Règles générales

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les dispositions que définit le référentiel régionale du 31 août 2012 relatif aux règles à respecter pour respecter les doses et les périodes d'apport de la fertilisation azotée.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 3.2 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues liquides de la station d'épuration de l'usine LAMY LUTTI de Bondues.

Les quantités épandues annuellement seront de l'ordre de 2 000m³.

Article 3.3 - Périmètre d'épandage

L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur la parcellaire au 1/25000 joint au dossier SEDE Environnement référencé : SVI/KTO-SG/004409 version 2 de novembre 2009 et reprises en annexe au présent arrêté.

Les parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales, et représentent un périmètre d'épandage de 106,94 hectares pour une surface épandable de 84,72 hectares.

Ces parcelles ne sont pas incluses dans une ZNIEFF et ne sont pas comprises dans les zones de protection immédiates, rapprochées ou éloignées de captages pour l'alimentation en eau potable.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'article R512-33 du Code de l'Environnement et devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

Les boues liquides qui ne peuvent pas être épandues pour cause de non-conformité avec le présent arrêté (résultats d'analyses non satisfaisants, conditions climatiques défavorables, etc.) ou parce que le périmètre d'épandage autorisé est trop restrictif au regard des quantités de boues produites devront être valorisées ou éliminées dans une autre filière dûment autorisée à les recevoir.

Article 3.4 - Conditions d'épandage

Article 3.4.1 - Épandage des boues liquides

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration des boues par le sol ou son couvert végétal. C'est pourquoi, la société LAMY LUTTI devra arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée.

La capacité d'absorption des sols ne devra pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée des effluents.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Article 3.4.2 - Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des terres répondant aux conditions définies ci-après :

- $\text{pH} > 6$;
- teneurs en éléments-traces métalliques inférieures aux valeurs-limites suivantes dans les sols :

Eléments-traces	Valeur limite en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Néanmoins, les boues peuvent être épandues sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque 3 conditions sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites figurant en colonne 4 du 1^{er} tableau de l'article 7 du présent arrêté.

Article 3.4.3 - Interdiction d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents doit respecter les distances et les délais minimaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine et à l'irrigation en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 m	Pente du terrain < 7%
	100 m	Pente du terrain > 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain < 7%
	100 m des berges	Pente du terrain > 7 % Déchets solides et stabilisés
	200 m des berges	Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 m	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	50 m 100 m	En cas de déchets ou d'effluents odorants

	Délai minimum	
Cultures fourragères ou herbages	3 semaines avant la récolte des cultures fourragères ou la remise à l'herbe des animaux.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la récolte des cultures fourragères ou la remise à l'herbe des animaux.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage	

En outre, l'épandage est interdit :

- en dehors des horaires 7h00-22h00 ;
- les dimanches et jours fériés ;
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau potable faisant l'objet d'une D.U.P. existante ou en cours ;
- sur les cultures légumières et maraîchères, les herbages, les bois et forêts ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et cultivées ;
- pendant les périodes de fortes pluviométries et celles où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse pour le gel ou enneigé ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion.

Avant toute opération d'épandage, les zones interdites doivent être clairement précisées, les moyens techniques utilisés doivent être adaptés afin de garantir leur respect.

Article 4 - Superposition de plans d'épandage

Les SATEGE sont consultés pour éviter toutes superpositions inutiles avec les autres plans d'épandage ayant une emprise sur le même secteur : les effluents doivent être agronomiquement complémentaires.

Cette pratique doit se faire en totale transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et faire l'objet d'une information à travers les plans prévisionnels.

Dans tous les cas, les éventuelles superpositions de plans d'épandage se font dans le respect de la notion de flux en éléments trace, ainsi que du bilan global de fertilisation.

Les prescriptions en matière d'épandage des Règlements Sanitaires Départementaux sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le Code de Bonnes Pratiques Agricoles est d'application obligatoire.

Les pratiques d'épandage doivent en outre respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que les principes de la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le Bassin Artois Picardie.

Article 5 - Périodes d'épandage

L'épandage aura lieu entre début août et fin octobre, avant la période des labours et l'implantation des cultures en été et début d'automne ainsi qu'au début du printemps si la portance des sols le permet.

En cas d'apport sur cultures fourragères, l'épandage doit être pratiqué au moins 3 semaines avant récolte.

Article 6 - Caractéristiques des boues liquides

Les boues visées à l'article 3 du présent arrêté sont des boues issues du traitement des effluents par la station d'épuration de l'usine.

La composition de ces boues liquides est approximativement la suivante :

Matière sèche (%)	2
pH	6,19
C/N	6,26
Azote total kg/t de matière sèche	1,6
Phosphore kg/t de matière sèche	0,6
Potassium kg/t de matière sèche	0,14
Calcium kg/t de matière sèche	0,5
Magnésium kg/t de matière sèche	0,1

Toute modification significative de la composition des déchets par rapport à celle qui est décrite ci-avant doit être portée à la connaissance du Préfet. Une nouvelle consultation du SATEGE sera entreprise.

La nature, les caractéristiques et les quantités de produits destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Ils sont exempts d'agents pathogènes.

Article 7 - Valeurs limites

Le pH des boues à épandre devra être compris entre 6,5 et 8,5.

Les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des déchets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximal apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximal apporté en 10 ans sur les sols ou les pâturages de pH < 6 (g/m ²)
cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4

Composés Traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 8 - Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les déchets et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables contenus dans les déchets à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années

et sera limitée au maximum à 3 kg de matières sèches par m², sur une période de 10 ans.

Le calcul de cette dose d'apport sera effectué pour chaque élément fertilisant contenu. La dose finale retenue après ces différents calculs sera la plus faible et correspondra à l'élément limitant.

Pour les boues, la fréquence de retour sur une même parcelle sera en moyenne de 3 ans et sera adaptée aux rotations culturales de la parcelle (environ 4,5 t matière sèche/ha).

En ce qui concerne les boues de LAMY LUTTI, un épandage annuel peut-être envisagé dans la mesure où il n'y a pas d'épandage de déjections animales, sinon le temps du retour sera de 2 ans (environ 4,9 t matière sèche/ha).

La dose d'azote à apporter sera calculée en recherchant un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote minéral de toute nature : azote disponible dans le sol, apport par la minéralisation nette des réserves d'azote organique du sol, apports provenant de tous les fertilisants utilisés. Le plan d'épandage devra en tenir compte et le bilan de chaque campagne d'épandage devra apporter les justifications nécessaires.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents de culture par sur-fertilisation ainsi que la contamination des eaux, superficielles et souterraines, par lessivage des nitrates.

Les apports d'azote exprimés en azote total, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- sur les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- dans les zones vulnérables, l'apport d'azote organique est limité à 170 kg/an par hectare de surface réceptrice (surface potentiellement épandable par exploitation) ;
- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en production : 350 kg/ha/an.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote total sur 5 ans, tout apport confondu, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'accord de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apportée et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

Article 9 - Stockage des boues sur le site de production et/ou en bout de champ

Celui-ci n'est pas prévu, les évacuations et l'épandage se pratiquent au fur et à mesure.

Article 10 - Convention d'épandage

La société LAMY LUTTI est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant les produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire.

La société est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage.

Le ou les prestataire(s) en charge de l'épandage utilise(nt) des matériels de transport, de reprise et d'épandage adéquats.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par LAMY LUTTI.

La société reste propriétaire et responsable de ses produits jusqu'à leur élimination finale.

Article 11 - Suivi analytique des produits épandus

Article 11.1- Analyse initiale

Les produits sont analysés lors de la première année d'épandage après notification du présent arrêté ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- le taux de matière organique ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH ;
 - rapport C/N ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - phosphore total (P_2O_5) ;
 - potassium total (K_2O) ;
 - calcium total (CaO) ;
 - magnésium total (MgO) ;
 - oligoéléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Lorsque les produits à épandre contiennent des éléments ou substances indivisibles autres que ceux indiqués à l'article 7, un dossier préalable démontrant leur innocuité doit être établi.

Article 11.2 - Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 11.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des déchets est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes (sortie usine, avant épandage) :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments-traces métalliques	Composés-traces organiques
Paramètres	Matière sèche - matière organique PH - C/N Azote global - Azote ammoniacal (NH_4) P_2O_5 - K_2O - CaO - B-MgO	Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn - Cu+Cr+Ni+Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène

Tonnes de matière sèche épandues	Valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Eléments traces organiques
	Fréquence annuelle d'analyse (boues liquides de la station d'épuration)		
< 32	2	2	-
32 à 160	4	2	2
161 à 480	6	4	2

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des boues liquides applicables pour le respect des dispositions des articles 11.1 et 11.2 du présent arrêté sont celles définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses des boues est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés, ainsi que les bulletins de livraison correspondants.

Article 12 - suivi analytique des sols

Article 12.1 - Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène, avant tout épandage sur cette zone : le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié.

Au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments-traces métalliques : Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn ;
- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable. MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (Bore - Co - Cu - Fe - Mn - Mo - Zn).

Article 12.2 - Suivi analytique

Au plus tard 1 mois avant les opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants (par unité culturale homogène de 20 ha maximum, et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet de cette caractérisation) :

- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable. MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Bore, Cuivre, Zinc.

Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments-traces métalliques des sols (Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn) doivent être analysées pour chaque parcelle du périmètre d'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée ;
- au minimum tous les 10 ans, avant épandage.

Un examen comparatif par rapport aux analyses de référence sera entrepris.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses de sols est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 13 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, précédant la campagne d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter cultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 12.2 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;

- une caractérisation des déchets (résultats des analyses visés à l'article 11.2 du présent arrêté), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets en fonction des résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ..), des apports d'autres fertilisants ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et d'épandage ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandage (SATEGE) du département du Nord au plus tard 1 mois avant le début des opérations.

Article 14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du SATEGE, doit être constitué et tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les éventuels incidents.

La société LAMY LUTTI doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets (transport, stockage en bout de champs, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

La société LAMY LUTTI transmettra régulièrement aux agriculteurs les bulletins de livraison des déchets qui leur sont livrés, accompagnés de conseils d'utilisation.

Article 15 - Bilan annuel

Un bilan annuel est établi par l'Exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Une copie du bilan est adressée à l'Inspection des Installations Classées, aux SATEGE et aux agriculteurs concernés. Elle est transmise avec le programme prévisionnel avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

Article 16 - Mode de transport et d'épandage

Le transport des boues liquides du site de production aux parcelles destinées à l'épandage devra être assuré par des véhicules aptes à circuler sur la voie publique, le nombre de rotations devra être réduit au minimum.

Toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation des chemins ou les pertes de boues lors du transport.

Pour la manipulation des boues, le personnel devra porter une tenue spécifique et notamment des gants. Le matériel d'épandage devra être nettoyé au moins chaque jour.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BONDUES, FRELINGHIEN, LINSELLES et VERLINGHEM,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

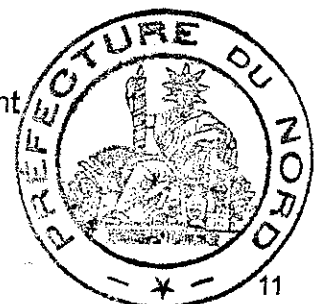
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BONDUES, FRELINGHIEN, LINSELLES et VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies de BONDUES, FRELINGHIEN, LINSELLES et VERLINGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 27 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



ANNEXE

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : NORD
Commune : FRELINGHIEN

Produit : METH LAMY LUTTI LIQUIDE
Type : Boue d'épuration déshydratée
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5925565001	L001 - ILOT01	2,00	59	FRELINGHIEN	A	39
			59	FRELINGHIEN	A	42
			59	FRELINGHIEN	A	41
			59	FRELINGHIEN	A	40
5925565002	L002 - ILOT02	0,27	59	FRELINGHIEN	A	407
5925565003	L003 - ILOT03	0,80	59	FRELINGHIEN	A	409
5925565004	L004 - ILOT04	13,89	59	FRELINGHIEN	A	488
			59	FRELINGHIEN	A	500
			59	FRELINGHIEN	A	1724
			59	FRELINGHIEN	A	494
5925565005	L005 - ILOT05	0,20	59	FRELINGHIEN	A	496
			59	FRELINGHIEN	A	497
			59	FRELINGHIEN	A	498
			59	FRELINGHIEN	A	2903
5925565006	L006 - ILOT06	7,41	59	FRELINGHIEN	A	2905
			59	FRELINGHIEN	A	2904
			59	FRELINGHIEN	A	537
5925565007	L007 - ILOT07	1,47	59	FRELINGHIEN	A	540
			59	FRELINGHIEN	A	541
			59	FRELINGHIEN	A	542
			59	FRELINGHIEN	A	539
			59	FRELINGHIEN	A	538
			59	FRELINGHIEN	B	972
5925565009	L009 - ILOT09	0,18	59	FRELINGHIEN	B	1064
5925565010	L010 - ILOT10	8,24	59	FRELINGHIEN	B	952
			59	FRELINGHIEN	B	1065
TOTAL DE LA COMMUNE		34,46				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : NORD
Commune : LINSELLES

Produit : METH LAMY LUTTI LIQUIDE
Type : Boue d'épuration déshydratée
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5909267001	A001 - LE FLEGARD	11,10	59	LINSELLES	A	1613
			59	LINSELLES	A	1614
			59	LINSELLES	A	4430
5909267002	A002 - ILOT02	3,74	59	LINSELLES	A	1616
5909267003	A003 - LA VIGNETTE	3,39	59	LINSELLES	A	1625
			59	LINSELLES	A	4936
5909267004	A004 - DE LA VISCOURT	8,03	59	LINSELLES	A	1694
			59	LINSELLES	A	4542
			59	LINSELLES	A	4545
			59	LINSELLES	A	4550
			59	LINSELLES	A	4950
			59	LINSELLES	A	5715
			59	LINSELLES	A	5717
5909267005	A005 - DE LA VISCOURT	1,31	59	LINSELLES	A	1696
5909267014	A014 - ILOT14	1,38	59	LINSELLES	A	4430
TOTAL DE LA COMMUNE		28,95			A	1696

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : NORD
Commune : VERLINGHEM

Produit : METH LAMY LUTTI LIQUIDE
Type : Boue d'épuration déshydratée
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5959611001	C001 - ILOT01	0,48	59	VERLINGHEM	B	148
5959611002	C002 - ILOT02	3,50	59	VERLINGHEM	B	156
			59	VERLINGHEM	B	157
			59	VERLINGHEM	B	160
5959611003	C003 - ILOT03	1,20	59	VERLINGHEM	C	78
5959611004	C004 - ILOT04	0,90	59	VERLINGHEM	C	67
			59	VERLINGHEM	C	252
5959611005	C005 - ILOT05	1,08	59	VERLINGHEM	B	328
5959611006	C006 - ILOT06	2,85	59	VERLINGHEM	B	325
			59	VERLINGHEM	B	326
			59	VERLINGHEM	C	55
5959611007	C007 - ILOT07	2,26	59	VERLINGHEM	C	57
			59	VERLINGHEM	C	20
5959611008	C008 - ILOT08	0,85	59	VERLINGHEM	C	46
5959611009	C009 - ILOT09	4,36	59	VERLINGHEM	C	50
			59	VERLINGHEM	C	53
			59	VERLINGHEM	C	62
5959611010	C010 - ILOT10	5,51	59	VERLINGHEM	B	140
5959611012	C012 - ILOT12	1,43	59	VERLINGHEM		
TOTAL DE LA COMMUNE		24,42				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : NORD
Commune : BONDUES

Produit : METH LAMY LUTTI LIQUIDE
Type : Boue d'épuration déshydratée
Origine : Industrie

Code Subra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
5909267006	A006 - PAVE DE LINSELLES	3,25	59	BONDUES	AH	21
			59	BONDUES	AH	22
5909267007	A007 - PAVE DE LINSELLES	1,59	59	BONDUES	AH	27
			59	BONDUES	AH	3
			59	BONDUES	AH	29
			59	BONDUES	AH	29
5909267008	A008 - LE PETIT BONDUES	0,58	59	BONDUES	AI	29
5909267009	A009 - FUNQUEREAU	9,79	59	BONDUES	AI	20
			59	BONDUES	AL	1
			59	BONDUES	AL	2
			59	BONDUES	AL	3
5909267010	A010 - LE BOIS BLANC	2,09	59	BONDUES	AL	4
			59	BONDUES	AV	20
			59	BONDUES	AV	21
			59	BONDUES	AV	22
5909267012	A012 - CHRIST	1,81	59	BONDUES	AV	23
TOTAL DE LA COMMUNE		29,11	59	BONDUES	AK	37